

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT FINANCES

SERVICE ENROLEMENT - FACTURATION Place du Conseil, 1 – 1070 Anderlecht

Tel: 02/558 09 09- 02/436 65 37 E-mail: <u>taxes@anderlecht.brussels</u>

TAXE SUR LES ANTENNES DE TELECOMMUNICATIONS, D'EMISSIONS DE SIGNAUX ET D'ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE HERTZIENNE FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2025

Madame, Monsieur,

| Adresse de taxation : | |
|--|--|
| les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, no vous invitons à nous renvoyer_ DANS LES QUINZE JOURS après réception, la présente déclaration complétée signée à l'adresse susmentionnée. | |
| En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 28 septembre 2023, relatif à la taxe s | |

| Adresse de taxation : | | | |
|---|--|--|--|
| Nom, prénom et domicile de l'exploitant : | | | |
| | | | |
| Coordonnées de la société : | | | |
| Nom et forme juridique : | | | |
| Adresse du siège social: | | | |
| N° d'entreprise : | | | |
| E-mail – N° de téléphone : | | | |
| Nombre d'antennes : | | | |
| Date du placement des antennes : Date d'octroi du permis d'urbanisme : | | | |
| Montant de la taxe : 4.203,00 €/antenne. | | | |
| Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification. | | | |
| Date : Signature | | | |
| | | | |
| | | | |
| NOM et prénom | | | |

Règlement

| I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE | Article premier Il est établi pour les exercices 2023 |
|--|--|
| à 2026 inclus une taxe sur les antennes de télécommunications, | d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie |
| hertzienne installées sur le territoire de la Commune d'Anderlecht. | Article 2 La taxe est due, par année civile entière, par antenne |
| quelle que soit la date d'installation de l'antenne de télécommunication | ations, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par |
| voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif. | |

<u>III. TAUX</u> ------ Article 4.- Le montant de la taxe annuelle est de 4000€ par antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne. Le taux annuel, fixé au 1 er janvier, sera indexé de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous : Exercice 2024 Exercice 2025 Exercice 2026 4.100€ 4.203€ 4.308€

V. DECLARATION ------ Article 6.- L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Article 7.- L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit : premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ; deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ; - à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel. Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.